

COLLOQUE

Pour des interventions archivistiques favorisant l'utilisation des archives¹

Donald O'Farrell

L'utilisation des archives est confrontée à des difficultés qui relèvent des interventions archivistiques menées dans les institutions. Elles prennent une autre dimension lorsqu'il s'agit de l'appareil judiciaire québécois composé d'institutions indépendantes, aux pratiques pourtant formalisées, appelées à fonctionner en réseau dans des rapports constants d'échange et de transfert des archives.

Dans cette perspective, nous voulons montrer que l'utilisation des archives passe par une interrelation dynamique et articulée des interventions archivistiques intra et extra institutionnelles. Des observations menées sur des institutions judiciaires québécoises permettent d'ailleurs de faire état de certains problèmes comme les modes de consignation des dossiers judiciaires, des lacunes en matière de classement et les transactions documentaires entre institutions judiciaires qui ne semblent pas appliquées de façon uniforme et régulière. Déjà peut-on évoquer l'idée qu'elles compliquent ou ne favorisent pas l'utilisation des archives. Cela dit, des interventions archivistiques à dimensions multiples se sont réalisées au sein du réseau judiciaire principalement au cours de la deuxième moitié du 20^e siècle; ce réseau a connu un remarquable progrès et, en cela, nous croyons qu'il contribue malgré tout à l'évolution de l'ère numérique.

Après avoir précisé à quelles interventions archivistiques nous faisons référence, nous proposerons, dans un premier temps, une relecture des fonctions et nous préciserons en quoi ce changement constitue une plus-value pour l'exploitation. Dans un deuxième temps, nous introduirons la notion des contextes appliquée à la dynamique archivistique; nous en expliquerons les tenants et les aboutissants. Enfin, nous ferons état d'observations préliminaires retenues jusqu'ici dans le cadre de notre recherche en regard de l'appareil judiciaire.

LES INTERVENTIONS ARCHIVISTIQUES

Au début des années 80, l'archivistique se définissait par l'une de ses fonctions jugées fondamentales par ses praticiens, à savoir le traitement des archives². L'UNESCO, qui menait depuis un certain temps des études³ pour contribuer au développement des

connaissances et des pratiques de ses états membres, chercha précisément dans l'une d'elles à faire : «[...] ressortir l'essentiel des principes, des pratiques et des problèmes qui sont le lot commun des tous les archivistes et responsables de la gestion des documents dans l'exercice de leur commune profession.» (Walne 1995, i)

C'est dans un souci d'harmonisation des pratiques, mais également des méthodes d'enseignement des futurs archivistes que cette étude proposait une orientation des fonctions archivistiques regroupées sur les bases suivantes : la gestion des documents et des archives, l'évaluation et les éliminations, le classement et la description, l'accès et les services d'orientation, les expositions, les services pédagogiques et les relations avec le public, et enfin la conservation. Il s'agissait d'une approche des fonctions archivistiques qui favorisa clairement une distinction des rôles professionnels conçue :

[...] à l'intention d'archivistes, de responsables de la gestion des documents ou d'autres spécialistes de l'information [et] reflètent forcément les divers concepts nationaux résultants de la tradition administrative et de la pratique de la tenue des archives propres à chaque pays [...] des principes, des pratiques et des problèmes qui sont le lot commun de tous les archivistes et responsables de la gestion des documents dans l'exercice de leur commune profession. (Walne 1995, p.i)

En dépit de ce clivage, il faut retenir que cette étude et d'autres ont favorisé une harmonisation des pratiques qui, dans leur application, auront contribué au développement de la discipline archivistique. Au Québec, des archivistes qui, dans les années 1980, participaient à une définition des pratiques archivistiques vont reconnaître plus tard que : «[...] depuis, la discipline archivistique et la profession d'archiviste ont beaucoup évolué et se sont renouvelées. [...]. Les méthodes de travail propres à ce domaine d'activité se sont précisées et les interventions archivistiques se sont raffinées.» (Couture et All. 1999, 3)

Partant d'un certain consensus, c'est autour de l'idée d'une politique plus large de gestion des archives que vont dorénavant se définir les fonctions archivistiques, à savoir : l'analyse des besoins, la création, l'évaluation, l'accroissement, la classification, la description et l'indexation, la diffusion et la préservation⁴. Établissant un certain consensus autour des praticiens, elles seront perçues comme des moyens d'action d'une politique d'ensemble visant l'efficacité du travail de l'archiviste dans son organisation. S'inspirant des travaux de Jenkinson, Schellenberg, Booms, Taylor et d'autres, Terry Cook proposa plutôt un paradigme fondé sur une relecture des fonctions basées sur les processus archivistiques. Pour les archivistes québécois et canadiens, les fonctions archivistiques seront résolument abordées sous l'angle des processus de gestion des archives.

En définitive, nous aurons assisté, au cours des quarante dernières années, à une longue, mais avantageuse mutation des fonctions archivistiques. C'est d'ailleurs ce que confirme Jacques Grimard : «Pour plusieurs, ce sont les pratiques professionnelles, qu'il s'agisse de création, de traitement, de communication ou d'exploitation de l'archive, qui ont connu les changements – généralement jugés positifs – les plus manifestes.» (Grimard 2005-2006, 62-63)

Pour lui, il s'agit d'une approche intégrée des pratiques, d'une réingénierie documentaire. Nous nous sommes longtemps définis par l'objet; nous nous définissons maintenant par le processus de l'objet. Cela nous a amené à développer une méthode

pour créer une quantité nécessaire de liaisons engagées d'activités combinatoires, dans un mouvement aller-retour constant – le *Buttom up top down* de Bearman et Lytle (1985-1986) – entre l'ensemble des composantes des fonctions archivistiques qui concourent à la constitution d'une mémoire totale des institutions. Et puis, cela nous a amenés à développer une forme de médiation des professions, c'est-à-dire la connaissance des autres, ce qu'elle peut nous apporter et cette connaissance qu'ils ont de nous-mêmes.

Dans cette perspective, nous définissons les fonctions archivistiques comme étant l'ensemble des activités inscrites dans des processus interactifs professionnalisés qui favorisent la création, l'évaluation et l'acquisition des archives, qui prévoient l'élaboration et le maintien des mesures nécessaires de préservation et qui participent à l'articulation des archives dans le giron de la classification, du classement et de la description, misant sur des modes variés d'exploitation des archives. Ces activités sont toutes articulées par des actions performantes, dynamiques et interactives qui convergent au carrefour des traditions (les formes et les modes opérationnels déjà transmis ou connus, de la personnalité, de la personne physique ou morale et des valeurs qui l'animent, de leur structure, intra et extra organisationnelle, des influences, internes comme externes, et du contexte immédiat).

Plus précisément, la création-évaluation-acquisition est composée d'un ensemble d'actions d'abord inscrites dans un processus de création-utilisation-transformation de la production documentaire, puis faisant l'objet d'une évaluation de la valeur des documents, leur tri, en vue, ultimement, de les acquérir parce qu'ils témoignent d'une réalité mémorielle. Pour sa part, la préservation est une fonction stratégique qui nécessite une organisation structurée et des ressources spécialisées pour assurer la protection des documents. Elle est celle qui nécessite le plus d'activités opérationnelles encadrées par un ensemble de politiques, de normes et de procédures, de mesures, de plans et de programmes de prévention et d'intervention qui concourent vers un même but.

Permettez-nous une nécessaire parenthèse. L'accès aux archives est associé, depuis longtemps, à la fonction de diffusion pour des préoccupations à l'égard de la communication des archives, sur l'intérêt des usagers et pour une plus grande ouverture et des mesures à prendre pour leur faciliter la recherche⁵. Mais à compter des années 80, du moins au Québec, les préoccupations changent à la faveur de préoccupations d'ordre éthique et juridique comme en témoignent les deux lois importantes sanctionnées par les législateurs québécois⁶ et des débats dans les milieux universitaires⁷. La question de l'accès demeure pour nous une préoccupation qui transcende l'ensemble des fonctions. Lorsque l'archiviste participe à la création, à l'évaluation et à l'acquisition des archives, il doit connaître les limites et les conditions de l'accessibilité, voire, dans le cadre de la conservation des archives, de l'état physique des documents pour intervenir en conséquence. Ces limites et ces conditions auront un impact sur la pertinence et la priorité du traitement de ces archives. Enfin, en tenant compte de l'ensemble de ces prérogatives, l'archiviste verra à évaluer la pertinence ou non de restreindre la consultation, la reproduction ou la publication des archives. Voilà pourquoi la question de l'accès revêt une importance qui met en cause l'ensemble des fonctions archivistiques. Mais, par nécessité pratique, la question de l'accès sera abordée dans le volet préservation des fonctions archivistiques. Car, si les conditions sont favorables, l'utilisateur a accès aux archives. Par contre, une multitude de situations

non favorables nécessitent une gestion appropriée dont certaines s'imposent à l'étape de la préservation : mauvais état des documents qui nécessite une restauration ou un transfert par obligation de protection ou de sauvegarde, archives en phase de traitement qui ne peut permettre leur exploitation, etc.

Le contexte actuel des pratiques archivistiques reconnaît que la classification et le classement sont deux notions distinctes d'un même processus qui vise à donner aux documents une organisation intellectuelle uniforme et structurée qui témoigne de la personnalité du fonds et une organisation physique qui permet son repérage. En ce sens, elle crée définitivement un lien organique entre les parties et l'ensemble et se distingue des éléments extérieurs. La classification mise sur un exercice intellectuel d'analyse documentaire et le classement sur son application physique. Enfin, à l'instar de ces derniers, la description et l'indexation sont deux notions distinctes d'un même processus qui vise à faire connaître le contenant et le contenu des documents de l'ensemble documentaire, de situer les documents dans leur contexte par une analyse documentaire conséquente. Dans cette optique, la description est le produit, après analyse, d'une représentation du fonds d'archives qui permet de connaître son créateur ou son producteur, des liens existants entre ceux-ci et les documents qui le composent, des fonctions et des activités dont il témoigne et du contexte de production; à cet égard, la référence au plan de classification permet de saisir les relations hiérarchiques et fonctionnelles révélées par l'organisation interne. La description du fonds d'archives fait également état des formes qu'il contient, des liens possibles avec d'autres fonds d'archives, mais également d'autres sujets dont il peut témoigner. La description facilite l'accès à la connaissance du fonds d'archives et sert d'outil de contrôle administratif de l'ensemble documentaire. Conséquemment, l'indexation est l'opération qui consiste à identifier les concepts contenus dans la description et à les transmettre dans un langage admissible et accessible. À terme, cette opération donne un résultat des concepts accessibles en vocabulaire libre ou de termes en vocabulaire contrôlé que traduit le langage documentaire à partir d'un fichier d'autorité, d'un thésaurus ou d'une liste normalisée. Ce résultat vise à témoigner clairement et brièvement du contenu de l'ensemble documentaire, en définitive, à fournir un message complet, cohérent et efficace.

Depuis longtemps, la fonction d'exploitation est abordée sous l'angle opérationnel et promotionnel des activités. Plus récemment, un espace important a été réservé aux relations avec les clientèles dans la perspective de la sensibilisation grand public et de l'éducation auprès des clientèles scolaires. Actuellement, la fonction est abordée en précisant le caractère crucial de l'accès des archives, son importance en regard de l'ensemble de la population et de ses exigences légales, en apportant parfois une nuance sur les distinctions à faire entre les réalités du secteur public et privé. La fonction est également abordée comme préoccupation à l'égard des besoins des différentes clientèles; le sujet a notamment donné lieu à quelques articles et à une étude sur la question. (Conway 1986; Gagnon-Arguin 2000) Finalement, elle est abordée pour signifier l'utilité des rapports entre différentes fonctions; parlant du rapport entre l'acquisition et la diffusion, un auteur précise que : «Des critères d'acquisition clairs [vont permettre] d'éviter toute spéculation sur la valeur [...] des documents [et fournir] des moyens efficaces pour que les fonctions d'acquisition et d'évaluation soient au diapason de celle de la diffusion». (Couture 1999, 377)

Par contre, plusieurs considèrent l'exploitation comme la finalité des archives. D'autres auteurs abordent cependant la question dans une perspective plus dynamique et systémique des fonctions archivistiques; ceux-là considèrent que la diffusion est l'une des finalités des archives. Dans la littérature québécoise contemporaine, la diffusion est présentée comme étant : «l'action de faire connaître, de mettre en valeur, de transmettre ou de rendre accessibles une ou des informations contenues dans des documents d'archives à des utilisateurs.» (Couture 1999, 374) Elle a également comme mission culturelle de sensibiliser la population à l'existence des archives et à la richesse qu'elles représentent pour les utilisateurs potentiels; cette définition est appuyée et défendue par bon nombre d'auteurs et archivistes praticiens. Il s'agit d'une conception opérationnelle et promotionnelle à laquelle nous adhérons.

Pour notre part, en effet, nous croyons qu'en outre d'être l'action par laquelle elle s'anime, cette fonction des archives réunit un ensemble de processus qui concourent à assurer l'existence de la mémoire, sa continuité et sa connaissance, en définitive, son exploitation. Ces processus misent sur des objectifs soutenus par des actions animées, par des mécanismes et contrôlés par des outils de régulation : des valeurs sociétales que traduisent les droits démocratiques comme le droit à l'information et à l'accès, les règles légales et éthiques telles que les conditions d'utilisation, les responsabilités scientifiques comme celle de faire connaître l'existence même des archives et, enfin, les exigences organisationnelles. Ces processus sont au nombre de trois : l'appareil législatif, le service de référence et la promotion des archives. C'est sur cette base que nous définissons la fonction d'exploitation des archives. Le premier processus réfère aux législations en vigueur, aux politiques, aux règles et aux normes qui régissent l'ensemble des activités menées en matière d'exploitation. Le second renvoie à l'utilisation des archives et aux besoins exprimés par les clientèles internes et externes d'avoir recours aux archives à diverses fins par le prêt et la reproduction des documents, par la consultation des instruments de recherche et les outils de référence, par l'aide-conseil consentie par l'archiviste. Le dernier mise sur la sensibilisation menée auprès des clientèles professionnelles, scolaires, culturelles et touristiques par des expositions, des publications et des conférences selon des objectifs qui, au premier abord, semblent divergents, mais qui convergent tous vers la valorisation des archives. Ces trois ancrages s'inscrivent dans un système complexe de processus et d'activités en interrelation qui contribue à supprimer : «les débats stériles fondés sur le syllogisme à l'effet que diffuser c'est mettre en valeur; valoriser c'est mettre en valeur et donc valoriser égale diffuser.» (Cardin 2010, 10)

L'appareil législatif intervient dans les processus de référence et de promotion; il est appelé à participer étroitement à l'élaboration des mécanismes et des outils de régulation. La référence interroge constamment le cadre législatif, voire, parfois, tente d'en influencer les orientations dans la perspective d'une plus grande utilisation des archives. La promotion des archives aura donc un impact certain sur la référence. Cela illustre le caractère holistique de la démarche qui est inscrit au cœur de chacune des fonctions archivistiques.

Ces ancrages sont faits de ce que Martine Cardin qualifie comme étant : «un système [quil] est conditionné par ses rapports avec un environnement. Par conséquent, pour saisir le système d'exploitation des archives il faut s'attarder sur ses ancrages

disciplinaires, institutionnels, organisationnels et sociaux.» (Cardin 2010, 5) Dans cette optique, l'exploitation est perçue comme un système qui intervient sur les autres fonctions. Elle interroge les processus de création des documents pour mieux comprendre et expliquer leur dynamique. Elle peut être appelée à suggérer l'acquisition d'ensembles documentaires pour répondre davantage aux besoins des utilisateurs. Elle interpelle les processus de traitement dans la perspective de la connaissance des archives et de leur accès, elle se porte à la défense des conditions imposées de préservation ou de manipulation des documents. Ce faisant, elle participe à l'interrelation des fonctions, voire au redéploiement des processus.

POUR UN NOUVEAU PARADIGME : LES CONTEXTES ARCHIVISTIQUES

Mais vouloir mettre en perspective les fonctions archivistiques dans une approche intégrée de la gestion depuis la création des documents jusqu'à leur exploitation ne peut cependant pas tout expliquer de la formation des archives, de leur sédimentation, de leur métamorphose, bref de leur genèse. Cela appelle à une analyse des contextes pour caractériser les documents d'archives, c'est-à-dire comprendre ce pourquoi et par qui ils ont été créés, à quoi ils peuvent servir et comment ils peuvent fournir des représentations pour les producteurs et les autres utilisateurs potentiels. L'archéologie contextuelle⁸ définit le concept de contexte comme étant l'ensemble des outils qui permettent d'analyser les relations entre un site et son environnement. Pour Martine Cardin, il s'agit de : « *more than just a set of external circumstances which explains, after the fact, why an archival fonds exists in one state or another: context directly affects the way we define archives in the present.* » (Cardin 2001, 118)

La notion de contextes est fondamentale dans la compréhension de ce phénomène pour arriver à répondre à ces questions; cela nous amène à proposer un angle de vue différent pour expliquer le rôle et les influences de la dynamique archivistique sur la constitution de la mémoire institutionnelle; il est fondé sur une conception des contextes appliqués aux fonctions archivistiques. Non étrangère à la discipline, nous voulons démontrer comment cette notion des contextes s'est progressivement fait une place dans l'univers archivistique, comment elle a permis une relecture des dynamiques archivistiques et comment elle peut introduire une conception renouvelée des fonctions archivistiques.

Il est reconnu par plusieurs disciplines que les contextes appartiennent au temps et à l'espace. C'est là du moins la trajectoire empruntée par les sciences historiques. Elles y réfèrent pour traduire l'évolution, pour expliquer le déclin ou la croissance d'un phénomène qui a marqué une époque délimitée dans le temps. Cherchant à expliquer un phénomène, les sciences historiques s'emploient également à le situer dans un lieu, un espace qui le distingue des autres. Temps et espace sont indissociables, car ils visent un même objectif qui est de situer et d'expliquer l'événement.

Les contextes sont abordés par d'autres spécialistes sous un autre angle qui traduit des pratiques différentes. Un projet de recherche a été mené par la University of British Columbia School of Library; le UBC Project : *Preservation of the Integrity of Electronic Records research project*⁹. InterPARES propose une conceptualisation de

l'objet qui participe de la notion des contextes. En outre de posséder une identité unique, le document d'archives se définit à travers trois dimensions : les éléments de son support, une structure organisationnelle (ses fonctions et ses activités) et une transaction; mais le document appartient également à des contextes de création. InterPARES propose une catégorisation des contextes fondée sur cinq rubriques : le contexte juridico-administratif, le contexte de provenance, le contexte procédural, le contexte documentaire et le contexte technologique. La première catégorie réfère aux aspects légaux et organisationnels des *records*. La seconde renvoie au mandat, à la structure, aux fonctions et nous ajouterons aux activités des *records*. La troisième se rapporte aux règles et aux procédures des *records*. La quatrième concerne la structure interne du fonds, élément fondamental à la compréhension des *records*. Enfin, la dernière catégorie a trait aux *databases* des *records*, aux infrastructures et au *know how* qui soutient la consignation, le stockage et la communication¹⁰.

Luciana Duranti, une des protagonistes d'InterPARES, considère que les contextes sont des composantes essentielles des documents :

It is essential to specify at each given time what context one is referring to, if one wishes to use the concept in a meaningful way. Every record has four relevant contexts [...] The juridical-administrative context [...] The provenancial context [...] The procedural context [...] The documentary context [...]. (Duranti, Eastwood et MacNeil 2002, 18)

Ces contextes ne font cependant pas l'unanimité. Ils peuvent être perçus différemment selon les modes exploratoires. Ainsi, Terry Eastwood, qui s'intéresse à l'*Appraisal*, met l'emphase sur certains d'entre eux car, dit-il, ils se prêtent davantage à l'analyse :

Le contexte organisationnel est constitué de plusieurs contextes. D'une part, il y a le contexte des pratiques dans lequel les organisations conduisent leurs affaires. D'autre part, il y a aussi le contexte documentaire et, enfin, il y a le contexte technologique. Ces contextes sont cependant en relations étroites dans les organisations et il est très difficile de parler de l'un sans évoquer les deux autres». (Eastwood 1999, 204) Quoi qu'il en soit, et comme le précise Jacques Mathieu : «Les contextes [...] sont pluriels. [...] Au surplus, ces contextes doivent rester ouverts, en étroites interrelations. (Mathieu 1987, 15) Ils diffèrent selon les époques et sont d'importances variables.

Actuellement, il y aurait une tendance au sein du milieu archivistique québécois à reconnaître que les contextes sont déterminants dans les modes de consignation, de gestion et de communications des archives. Toutefois, c'est dans la définition de ceux-ci et leur degré d'importance que les opinions varient en fonction des approches théoriques privilégiées et des trajectoires empruntées. Pour Martine Cardin, elle reprend : «*context is more than just a set of external circumstances which explains, after the fact, why an archival fonds exists in one state or another: context directly affects the way we define archives in the present.*» (Cardin 2001, 118)

Ces contextes appliqués à notre étude s'expriment à travers un appareil législatif et judiciaire. Ils traduisent l'action du pouvoir législatif et des institutions judiciaires, des producteurs et des propriétaires, une mission, des fonctions et des activités au sein des cours de juridictions civiles et criminelles. Ces cours s'expriment à travers un ensemble de processus et de procédures qui mettent en œuvre des transactions et des

formes documentaires variées dans un cycle de vie qui nous semble d'abord improvisé et plus tard structuré à l'intérieur de codes de procédure qui se distinguent, en dépit de leur parenté. De plus, ces contextes doivent, par le prisme des processus et des procédures des fonctions, répondre à certaines questions afin de pouvoir expliquer la genèse des archives¹¹.

Notre analyse des institutions judiciaires se fonde sur la catégorisation des fonctions archivistiques présentée plus tôt dans ce texte et fondée sur une modulation des contextes qui s'inspire également d'autres domaines scientifiques, des approches, des méthodes et des conceptions perçues comme des lieux de rencontre et de liaisons possibles¹². Nous croyons que la discipline archivistique doit revoir ses bases scientifiques et déployer un nouveau cadre théorique. Dans cette perspective, nous proposons un nouveau paradigme qui s'appuie sur ces contextes et dont le modèle conceptuel – entre ce qui existe et ce qui devrait exister – s'inspire des travaux de Jean-Louis Le Moigne (2006) et de la théorie du système général de la modélisation. Il emprunte à la pluralité des modèles concevables d'un même phénomène, une pluralité de méthodes de modélisation. Le défi réside dans l'équilibre entre le simple et le complexe – précaire parce que subjectif par essence – pour disposer d'un outil de référence et de compréhension d'un phénomène systémique d'institutions judiciaires, d'une *Machine à faire le droit* (Goule 1987) complexe, de ses acteurs qui exercent des formes multiples de médiation en interaction, dans des pratiques culturelles en interrelation, à l'intérieur d'un réseau d'influence et de contextes multiples. C'est de l'ensemble de ses éléments que la modélisation des pratiques archivistiques trouve sa définition et une structure d'analyse que nous appellerons contextes archivistiques.

Notre approche est également inspirée des savoirs nomades¹³ que l'archivistique a côtoyés et côtoie encore aujourd'hui et qui ont contribué, avec le temps, à la mise en œuvre de pratiques archivistiques. En ce sens, ces savoirs nomades participent à cette modélisation. Ces nouveaux savoirs scientifiques nous ont déjà permis d'aborder les institutions productrices de documents d'une manière différente, d'abord comme témoignant d'une culture qui les distingue et non comme des éléments statiques appartenant à des temps fixes. Ils nous ont permis d'aborder les organisations comme des systèmes complexes à composante humaine dotés d'une culture institutionnelle dont il n'est pas toujours possible de prévoir ou de saisir les changements qui peuvent s'opérer dans des contextes de rupture ou de continuité. En définitive, c'est à une *Machine* complexe à faire le droit, à une *Machine* à gérer la mémoire des archives que nous nous attaquons. Plus récemment, le repositionnement professionnel disciplinaire nous a fait prendre conscience que l'archiviste pouvait jouer un rôle fort différent de celui qu'on lui avait confié traditionnellement : pour plusieurs, il est acteur principal et médiateur de son milieu.

Dans un premier temps, c'est à la personne, la personnalité et le personnage¹⁴ institutionnel qu'une étude des contextes archivistiques s'attarde afin de reconnaître le cadre identitaire. Il faut arriver à distinguer les institutions judiciaires, civiles et criminelles, et en saisir les différences, les parentés et les voisinages. C'est à travers leur mandat déterminé par le pouvoir législatif, leurs fonctions – ce qu'elles qualifient de juridiction – et les relations qui appartiennent à des cultures françaises et anglo-saxonnes qui œuvrent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des structures institutionnelles

faites de mouvances que nous arriverons à dresser ce portrait. Il faut se référer à la notion de provenance pour expliquer la dimension identitaire de l'institution. C'est à partir du mandat et de ses fonctions que l'archiviste arrive à déterminer cette identité. Partant, il pourra saisir le positionnement hiérarchique et son organisation interne dans des ensembles souvent vastes et associés à d'autres organisations apparentées.

Nos observations préliminaires sur l'appareil judiciaire nous ont fait rapidement prendre conscience que nous sommes en présence d'institutions qui opèrent à l'intérieur de réseaux juridico-administratifs complexes – civils et criminels – qui ont connu de nombreuses transformations au cours de la période que nous parcourons, soit près de deux cents ans. Nous devons suivre attentivement leur évolution de manière à en comprendre toutes les dimensions. À cet égard, nous croyons que les documents constitutifs¹⁵ nous en apprendront beaucoup sur les modes de création des institutions civiles, d'appartenance française, qui précisent clairement leur mandat, par opposition aux institutions criminelles, d'appartenance anglaise, qui laissent parfois aux pratiques communes – la *Common Law* – le soin de déterminer ou de préciser leur orientation. Nous observerons également les structures judiciaires civiles et criminelles pour voir dans quelle mesure les législations distinguent les propriétaires et les producteurs de cette mémoire.

Dans un second temps, les activités des organisations sont déterminées par des fonctions, générales et spécifiques, qui leur sont habituellement dictées par des textes officiels. De manière à apprécier la complexité du système judiciaire, son articulation et son évolution dans une conception architecturale intra et extra institutionnelles, il faut pouvoir observer le degré d'application des textes législatifs et des codes de procédure. Nos observations sur les activités judiciaires et leur évolution porteront sur la nature des textes juridiques et normatifs pour tenter d'expliquer les interventions archivistiques menées dans le giron institutionnel. Nous observerons notamment le caractère manifeste et latent des règles judiciaires et leur impact sur les activités.

Dans un troisième temps, les actions de l'archiviste sont juxtaposées aux processus et aux procédures qui appartiennent à des fonctions spécifiques de l'organisation. Elles s'expriment dans des modes de consignation, une production documentaire, voire des transactions inscrites dans un cycle de vie conséquent. Tout comme pour l'ensemble des contextes, ces éléments s'animent selon le principe des poupées russes : de manière générale, les processus et les procédures orientent les activités que traduit, de manière particulière, une production documentaire cohérente. En définitive, c'est sur le personnage institutionnel que nous devons faire porter toute notre attention, c'est-à-dire sur ce qui «sert à désigner le système fonctionnel qui acquiert, traite et diffuse la connaissance» (Cardin 1995, 37) Martine Cardin suggère de se référer également à la personne institutionnelle «qui se retrouve dans le système matériel présent dans la dimension physique.» (Cardin 1995, 37) et d'identifier principalement la production et les transactions documentaires. À travers les fonctions, les processus et les procédures, il faut pouvoir observer la nature et le degré de la production documentaire, les modes de consignation et de transactions possibles. Sont-ils imposés par une quelconque législation ou inspirés d'une tradition? Enfin, quel est le rôle joué par les acteurs institutionnels?

Une analyse des contextes archivistiques, appuyée sur la modélisation présentée, nous permettra de saisir le rôle et les influences des pratiques archivistiques, et des

acteurs qui en ont dessiné la trame, sur cette constitution des mémoires judiciaires. Nous croyons que l'approche que nous avons privilégiée et qui est fondée sur une étude des contextes suggère un regard nouveau, une manière différente d'analyser l'objet archivistique et de fournir à l'archivistique un cadre d'étude et d'analyse plus large.

LES OBSERVATIONS SUR L'OBJET TÉMOIN : DES RÉSULTATS, DES TENDANCES ET LEUR IMPACT SUR L'EXPLOITATION

Notre choix des institutions judiciaires civiles et criminelles comme objet témoin de la construction d'une mémoire s'est imposé par l'intérêt que nous accordons depuis longtemps à cet univers institutionnel et documentaire complexe. Ces institutions représentent un milieu où les pratiques documentaires sont fortement normalisées et comptent parmi les plus importants et les plus anciens producteurs d'archives. Surtout, ces institutions judiciaires sont indépendantes, mais elles sont appelées à fonctionner en réseau dans des rapports constants d'échange et de transfert des archives.

Sans aucune faille importante au plan documentaire, nous pouvons observer la construction des archives judiciaires depuis la première loi de Judicature adoptée en 1794¹⁶, jusqu'aux plus récentes mesures législatives qui ont considérablement transformé le portrait des cours de justice de juridiction civile et criminelle, notamment par l'adoption de la *Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., chapitre T-16) en 1986 et mise en application en 1988. De plus, l'institution judiciaire est présente sur l'ensemble des territoires de la Gaspésie, des Îles-de-la-Madeleine et du Bas-Saint-Laurent; nous avons le choix de nous en tenir à deux districts judiciaires sur les trente-six que compte le Québec. Même si chaque district peut présenter des particularités uniques, notre étude ne se veut pas quantitative, mais qualitative, nous croyons donc que nos observations – qui portent sur plusieurs des cinquante cours de justice que comptent les deux districts judiciaires – vont nous permettre des constats représentatifs d'un ensemble beaucoup plus large d'institutions judiciaires. Enfin, nous avons exclu l'ensemble des tribunaux administratifs qui ne relèvent pas du pouvoir judiciaire bien qu'ils s'inscrivent à l'occasion dans ce réseau extra-institutionnel d'échanges et de partages des archives.

Chaque institution judiciaire est créée par une loi constitutive qui spécifie ses compétences (identifiées comme juridiction, une notion introduite par le Régime anglais), ses limites territoriales et, pour certaines, ses modes de fonctionnement. Chaque institution est identifiée comme Tribunal dans l'univers du droit civil, d'inspiration française, ou du droit criminel, d'inspiration anglaise.

Leurs pratiques sont formalisées, soit par des textes de loi, soit par un code. En matière criminelle, les pratiques appartiennent également à la *Common Law*, une approche inspirée de la coutume anglaise. Leur mandat, identifié par une juridiction, prévoit l'obligation d'instaurer des rapports d'échange permettant la circulation de l'information entre institutions. Pensons par exemple au jugement d'une cause de première instance qui se retrouve en appel à une deuxième instance. Enfin, l'abolition d'une cour implique habituellement le transfert de responsabilité à une autre cour ou la création d'une nouvelle cour et le transfert des archives.

Bien que très préliminaires, nos observations ont d'abord porté sur les distinctions, les parentés et les voisinages entre les institutions judiciaires, civiles et criminelles. Ainsi, il

nous est apparu que la mémoire des institutions évolue dans des cultures différentes qui laissent entrevoir des modes constitutifs et des traits de personnalité qui diffèrent et qui ne se traduisent pas toujours dans les mandats. De plus, cette mémoire institutionnelle judiciaire, opérant à l'intérieur de réseaux juridico-administratifs complexes – civils et criminels – a connu de nombreuses transformations qui la rendent parfois incomplète. En quelque sorte, pourrait-on dire, la dynamique des parentés et des voisinages institutionnels demeure parfois nébuleuse. Par ailleurs, les législations qui créent les structures judiciaires civiles et criminelles distinguent clairement, de façon générale, les propriétaires et les producteurs de cette mémoire. Nous avons cependant observé, en certaines circonstances, des modifications apportées aux structures judiciaires annoncées afin de répondre à des réalités qui divergent pour certains territoires. Dernière observation : les modes de création des institutions civiles, d'appartenance française, précisent clairement leur mandat et leurs fonctions, par opposition aux institutions criminelles d'appartenance anglaise qui laissent parfois aux pratiques communes – la *Common Law* – le soin de déterminer ou de préciser leur orientation.

Nos observations ont également porté sur les activités judiciaires et leur évolution menées dans le cadre des fonctions que précisent les textes législatifs, les procédures et les codes pour témoigner des pratiques établies dans le giron institutionnel; elles ont également porté sur le caractère manifeste ou latent des règles judiciaires et leur impact sur les activités. Les textes législatifs qui précisent les juridictions de chacune des cours sont parfois absents ou, lorsque présents, ne témoignent pas toujours clairement des particularités territoriales. Enfin, sauf exception précisée dans un texte de loi, les codes de procédure n'apparaissent que tard au 19^e siècle. Les officiers de justice et magistrats sont donc laissés à eux-mêmes dans l'application des lois. Nos observations portant sur les activités judiciaires et leur évolution vont se poursuivre en regardant l'action des acteurs institutionnels et leur influence sur les structures judiciaires. Nous observerons également les transactions documentaires qui s'opèrent entre institutions judiciaires, leur emplacement et leur déplacement. Plusieurs autres questionnements seront soulevés sur les activités judiciaires. Ainsi, par exemple, qu'en est-il de la sollicitation des compétences qui s'exerce à l'occasion dans des échanges entre les acteurs du système dans les espaces de création, de circulation et de signification à la faveur de la construction de la mémoire?

Enfin, nos observations ont porté sur les processus et les procédures, la nature et le degré de production documentaire et de gestion des dossiers de cours. De façon générale, les processus et les procédures sont imposés par une législation, un code ou inspirés de la tradition de la *Common Law*. Nous croyons qu'ils auraient été, en certaines circonstances, l'œuvre des acteurs en place qui, contrairement à leurs contemporains, n'auraient pas exercé, sauf exception, une influence significative et soutenue dans la production documentaire. Par ailleurs, la préoccupation à l'égard de la création de l'information n'est pas récente, du moins dans l'univers judiciaire. Les processus et les procédures documentaires dans les modes de consignation pour l'application des lois civiles sont écrits et ils appartiennent à la tradition française qui, à tout le moins, remonte à l'adoption du premier code de procédure civile de 1866. Cela dit, ils ont tout de même été, dans certains cas, précédés de mesures législatives dont certaines remontent à la fin du 18^e siècle avec la première loi de la Judicature. Celles associées à l'application des lois criminelles sont de tradition anglo-saxonne et appartiennent,

en certaines circonstances aux lois constitutives, mais pour la plupart au cas par cas et à l'expérience menée que l'on veut confirmer par écrit. Dans l'univers judiciaire, ils relèvent de la *Common Law* et pourraient, à l'instar de la pratique française, remonter à l'adoption du Code criminel de 1896. Là également, nos observations vont se poursuivre en regardant de plus près le rôle et l'influence des acteurs institutionnels dans les processus de création documentaire, leur transformation et les actions que suscite cette production. Comme vous pouvez le constater, notre travail sur l'appareil judiciaire demeure préliminaire; bien qu'inachevé, il va se poursuivre.

EN GUISE DE CONCLUSION

Il est acquis que nos travaux sur l'objet témoin des institutions judiciaires vont se poursuivre sur cette même base d'analyse des distinctions, des parentés et des voisinages entre les institutions, des activités, des processus et des procédures, de la production et de la gestion des dossiers de cours. Bon nombre de questionnements seront encore soulevés. L'examen judiciaire qui va se poursuivre va sans doute nous en apprendre davantage, par exemple, de l'influence exercée par les officiers de justice de l'époque sur la nature même des interventions archivistiques. Nous serons sans doute appelé à démontrer que certaines de nos pratiques archivistiques actuelles en sont inspirées.

Nous voulons, pour terminer, relater des événements plus récents qui ont indéniablement contribué à faire évoluer nos pratiques archivistiques; il s'agit d'un modèle d'intervention dans un rapport créateur de l'information et archiviste. Au Québec à une certaine époque, des utilisateurs, au premier plan les historiens, ont revendiqué le droit d'utilisation des archives judiciaires :

«Les dossiers judiciaires sont en principe publics. Malgré les inconvénients que cela peut comporter pour certaines personnes, les tribunaux [...] sont très réticents à enfreindre la règle de l'accessibilité des dossiers, considérée comme une garantie contre les justices secrètes [...] Or, nous savons que nos dossiers judiciaires surabondent de renseignements souvent forts embarrassants sur les personnes». (Boucher, Grimard et Robert 1992, 90)

Cette prudence en regard de tout ce que les archives judiciaires pouvaient comporter de renseignements personnels exigeait cette réserve, surtout au regard de l'existence d'une loi québécoise sur l'accès et de ce qu'elle ne fournissait pas, à l'époque, comme réponses aux attentes de ces utilisateurs. Pourtant, précisaient-ils, ces archives ne répondent que d'une exception : «La quasi-totalité de ces dossiers est publique sauf ceux qui concernent les mineurs ou les dossiers d'adoption qui échappent en règle générale à la consultation publique.» (Boucher, Grimard et Robert 1992, 90)

Il fallut du temps pour trouver les réponses dans les fondements mêmes du système judiciaire et de ce principe très cher aux acteurs de cette institution, c'est-à-dire de la transparence de l'appareil judiciaire qui émane du droit anglais de l'*Open Court* pour témoigner du caractère accessible de ces archives. Un constat a été réalisé en matière d'accessibilité des archives judiciaires et, s'il en fallait un, c'est celui qui aura justifié la création du Comité interministériel sur les archives judiciaires et la nécessité d'entreprendre ces travaux : «Le personnel des services judiciaires, occupé à répondre aux besoins de fonctionnement de l'appareil, ignorant les rouages des systèmes

judiciaires anciens et parfois peu sensibles à l'importance de la recherche en sciences humaines, n'est pas porté à offrir aux chercheurs l'aide dont ils ont besoin.» (Ministère des Affaires culturelles et ministère de la Justice 1989, 18) Pour cette raison et bien d'autres, plusieurs projets de recherche dans le monde universitaire ou simplement des demandes d'accessibilité n'ont pas connu, du moins à cette époque, des suites favorables en dépit du caractère public de l'information.

Bientôt 25 ans après le dépôt du Rapport du Comité Interministériel sur les Archives Judiciaires (CIAJ) et ses recommandations, il faut préciser que d'imposants travaux de classification, de classement et de description, dans certains cas de restructuration, ont été menés par les archivistes, facilitant, du coup, l'exploitation des archives judiciaires par les utilisateurs actuels.

Donald O'Farrell Doctorant et chargé de cours en archivistique. Faculté des Lettres. Université Laval

NOTES

1. Ce texte s'inscrit dans le cadre d'un projet plus vaste de doctorat mené à l'Université Laval portant sur «*Le rôle et les influences des fonctions archivistiques dans la construction des fonds d'archives institutionnelles. L'exemple des cours de justice de juridiction civile et criminelle des districts judiciaires de Gaspé et de Rimouski, 1793-1988.*»
2. Au Québec, un ouvrage va marquer la profession et damer le pion aux emprunts faits jusque-là aux ouvrages français en cette matière: Louis Cardinal, Victorin Chabot, Jacques Ducharme, Gilles Janson et Georges Lapointe, *Les instruments de recherche pour les archives*, Documentor, 1984.
3. Ces études sont menées dans le cadre du Programme général d'information et UNISIST de l'UNESCO, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, plus spécifiquement dans le cadre d'un programme à long terme pour la gestion des documents et archives s'adressant aux états membres, mieux connu sous l'appellation des études RAMP (Records and Archives Management Program).
4. Référence aux chapitres de l'ouvrage de Carol Couture et al. (1999). Le code de déontologie de l'Association des archivistes du Québec suggère la catégorisation suivante: création et acquisition, évaluation, organisation et traitement, conservation et élimination, accès et diffusion. Enfin, *l'Association of Canadian Archivist* suggère la catégorisation suivante: *appraisal, selection, acquire, preserve, arrange and access.*
5. Ces questions ont maintes fois été soulevées lors de congrès et de colloques internationaux, notamment ceux du Conseil international des archives: 5^e Conférence à Paris en 1961 sur *Les archives au service de la recherche historique*, le Congrès de Washington en 1966 sur *L'ouverture des archives à la recherche* et celui de Madrid en 1968 portant sur l'accès aux archives.
6. La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1) de 1982 et la *Loi sur les archives* (L.R.Q., chapitre A-21.1) de 1983.
7. Par exemple, ce colloque tenu à l'Université Laval en 1995 au thème évocateur: *Entre l'éthique et le juridique: l'accès aux renseignements personnels.*
8. Sur ce sujet, lire notamment Hodder et Hutson (2003).
9. Entamé en 1994, il deviendra, en 1999, InterPARES. Le projet cherchait à réunir des connaissances théoriques et méthodologiques et à développer des modèles stratégiques, politiques et normatifs en mesure de préserver l'intégrité des documents et

- d'assurer la création, la manipulation et la conservation permanente des *Electronics Records*.
10. Ce dernier ensemble réfère aux techniques passées et présentes de l'information, c'est-à-dire aux microformes, photocopieur, disque optique, etc. et leur impact sur les pratiques professionnelles : multiplication des copies, augmentation de la masse documentaire, multiplication des supports et modes de conservation.
 11. Ce questionnement appartient aux processus des fonctions. Ils posent la question du par «qui» les archives ont été créées et le «pourquoi» de leur existence, à «quoi» peuvent-ils servir, le «où» du lieu de leur appartenance et du «quand» de leur période; enfin «comment» peuvent-ils fournir des représentations pour les producteurs et les utilisateurs.
 12. Dans la perspective des sciences historiques et des travaux de Jacques Mathieu sur l'objet et ses contextes, des travaux de Charles Joyner, de Jean Du Berger, du CÉLAT et des tenants de la *New Archaeology* qui portent sur les contextes de représentations et de significations, nous retenons que l'objet procède d'une relation producteur-propriétaire, qu'il témoigne de réalités matérielles, qu'il procède d'une fonction et qu'il peut appartenir à plusieurs contextes, temps et espaces. Cet objet n'est cependant pas que le témoignage ou la représentation d'une relation, il en est le produit. Dans la perspective des sciences de l'organisation et des travaux de Morgan, Mintzberg, Bachelard et Weaver, De Rosnay, Morin et Le Moigne sur la complexité des organisations, de Jean Goulet sur la cybernétique du droit, nous retenons que cette complexité des institutions et leur évolution participent au construit et à l'agir d'une *Machine à faire le droit*. Enfin, dans la perspective de la sociologie des professions et des travaux de Bernoux, Dubar et Tripier, Caune, Six et Lamizet, nous retenons qu'il importe de jeter un regard sur les coalitions et les parentés d'acteurs, les emprunts disciplinaires et les savoirs pratiques acquis, plus tardivement sur l'acquisition de connaissances et le développement de méthodes d'analyse qui ont marqué la genèse du métier et de la profession des archivistes.
 13. Nous empruntons ce concept de Brigitte Dumas (1999) qui montre très bien comment les sciences voyagent de l'une à l'autre en commettant des infidélités qui peuvent servir à un nouveau savoir.
 14. Sur cette question de la dynamique institutionnelle, lire le chapitre 5 de la thèse de doctorat de Martine Cardin publiée par Septentrion en 1995.
 15. Les lois et les règlements des pouvoirs provincial et fédéral, les documents parlementaires, les débats et les rapports des différentes instances gouvernementales, les Journaux et les Débats des assemblées et des conseils législatifs et les Documents des sessions parlementaires.
 16. Le choix de 1794 comme début de la période étudiée s'impose au plan historique et archivistique. À la suite de la capitulation du gouvernement français au profit du gouvernement anglais en 1759 et de la signature du Traité de Paris en 1763, le gouverneur Murray décide, par une Ordonnance de 1764, d'imposer le droit civil anglais. Il sera aboli par l'acte de Québec de 1774 à la suite duquel le nouveau gouverneur tentera de mettre en place, par des mesures plus ou moins fructueuses à compter de 1777, une double structure judiciaire de droit civil français et de droit criminel anglais. Ce n'est qu'avec la Loi de la Judicature de 1794 que la population du Bas-Canada pourra compter sur une véritable première structure des institutions judiciaires au Québec. Au plan archivistique, la présence des plus anciens documents identifiés au territoire étudié remontent à la première loi de la Judicature de 1794.

BIBLIOGRAPHIE

- BEARMAN, David et Richard H. LYTTLE. Hiver 1985-1986. The Power of the Principle of Provenance. *Archivaria*, 21 : 14-27.
- BOUCHER, Jacques, Jacques GRIMARD et Jean-Claude ROBERT. 1992. Les apports du droit et de l'histoire au développement de la normalisation en archivistique au Québec. Dans Carol COUTURE, *La normalisation en archivistique. Un pas de plus dans l'évolution d'une discipline. Mélanges Jacques-Ducharme*. Sillery, Association des archivistes du Québec et Documentor, 1992 : 77-103.
- CARDIN, Martine. 1995. *Archivistique : information, organisation, mémoire. L'exemple du Mouvement coopératif Desjardins, 1900-1990*. Sillery, Septentrion.
- CARDIN, Martine. Spring 2001. Archives in 3D. *Archivaria*, 51 : 112-136.
- CARDIN, Martine. 2010. La valorisation des archives : Pourquoi? Pour qui? Comment? Dans *La valorisation des archives. Une mission, des motivations des modalités, des collaborations. Enjeux et pratiques actuels*. Actes des *Journées des archives*, Service des archives de l'Université catholique de Louvain-la-Neuve, 25 et 26 mars 2010.
- CONWAY, Paul. Fall 1986. Facts and Frameworks: An Approach to Studying the Users of Articles, *Amercian Archivist*, 49 : 393-407.
- COUTURE, Carol (Dir.). 1992. *La normalisation en archivistique. Un pas de plus dans l'évolution d'une discipline. Mélanges Jacques-Ducharme*. Sillery, Association des archivistes du Québec et Documentor.
- COUTURE, Carol *et al.* 1999. *Les fonctions de l'archivistique contemporaine*. Québec, Presses de l'Université du Québec.
- DUMAS, Brigitte. Printemps 1999. Les savoirs nomades. Dans *Sociologie et Sociétés*, vol. XXXI, 1 : 51-62.
- DURANTI, Luciana, Terry EASTWOOD et Heather MACNEIL. 2002. *Preservation of the Integrity of Electronic Records*. Dordrecht, Boston et Londres, Kluwer Academic Publishers.
- EASTWOOD, Terry. 1999. Une approche pragmatique de l'évaluation des archives. Dans *Regards et perspectives – une image en mouvement*. Actes du 28^e congrès de l'Association des archivistes du Québec tenu à Québec : 199-205.
- GAGNON-ARGUIN, Louise. 2000. Pour le développement de méthodologies intégrées dans l'évaluation des besoins d'utilisateurs. Dans *Pour que survive la mémoire vive*. Actes du 29^e congrès de l'Association des archivistes du Québec tenu à Québec : 10-18.
- GOULET, Jean. 1987. *La machine à faire le droit*. Sillery, PUQ.
- GRIMARD, Jacques. 2005-2006. L'archivistique à l'heure du paradigme de l'information ... ou la « Révolution » numérique à l'« âge » archivistique. *Archives*, 37, 1 : 59-87.
- HODDER, Ian et Scott HUTSON. 2003. *Reading the Past: Current Approaches to Interpretation in Archaeology*. Cambridge, Cambridge University Press.

- LE MOIGNE, Jean-Louis. 2006. *La théorie du système général. Théorie de la modélisation*. Paris, PUF.
- MATHIEU, Jacques. Automne 1987. L'objet et ses contextes. *Bulletin d'histoire de la culture matérielle*, 26 : 7-18.
- MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES et MINISTÈRE DE LA JUSTICE. 1989. *Rapport du comité interministériel sur les archives judiciaires (CIAJ)*. Montréal, s.é., 3 vol.
- WALNE Peter. 1985. *Techniques modernes d'administration des archives et de gestion des documents : recueil de textes*. Paris, Programme général d'information et UNISIT, études RAMP.